



**POLITIQUE DE RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC**

Municipalité Régionale de Comté du Rocher-Percé

Adoptée le 8 décembre 2010

Résolution numéro 10-12-319-O

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1	1
SÉANCES DU CONSEIL	1
ARTICLE 2	1
ARTICLE 3	1
ARTICLE 4	1
ARTICLE 5	1
ARTICLE 6	1
ARTICLE 7	2
ARTICLE 8	2
ORDRE ET DÉCORUM	2
ARTICLE 9	2
ARTICLE 10	2
ORDRE DU JOUR	2
ARTICLE 11	2
ARTICLE 12	3
PÉRIODE DE QUESTIONS	3
ARTICLE 13	3
ARTICLE 14	3
ARTICLE 15	3
ARTICLE 16	4
DEMANDES ÉCRITES	4
ARTICLE 17	4

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT	4
ARTICLE 18	4
ARTICLE 19	4
ARTICLE 20	4
AJOURNEMENT	5
ARTICLE 21	5
ARTICLE 22	5
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES	5
ARTICLE 23	5

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le 2^e mercredi de chaque mois à l'exception des mois de janvier, août et novembre. Aucune séance ordinaire n'a lieu en janvier et août et la séance ordinaire de novembre a lieu le 4^e mercredi du mois.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une période ordinaire est férié, la séance a lieu le même jour de la semaine suivante.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations au centre administratif de la MRC du Rocher-Percé, au 129, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 101, Chandler (Québec) à l'exception de la séance du mois de juillet qui se tient à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Percé situé au 137, route 132 ouest, Percé (Québec).

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du Conseil débutent à dix-neuf heures (19 h 00).

ARTICLE 6

Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19 h 00.

Les séances extraordinaires sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les élus présents.

ARTICLE 10

Le préfet maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

Le directeur général ou la directrice générale adjointe fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmise aux membres du Conseil, avec les documents disponibles au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

Cependant le Conseil ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 13

La période est d'une durée de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les sessions du Conseil comprennent un minimum d'une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la session;
- c. Le président, s'il le juge opportun, peut référer une partie ou la totalité de la question à un membre du Conseil ou à un employé.
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question.
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et belliqueux;
- f. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

ARTICLE 15

Le membre du Conseil, à qui la question, a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil, qui désire s'adresser à un membre du Conseil et/ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 17

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 18

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 19

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général ou tout autre personnel attitré au dossier.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 20

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou l'amendement par le président ou par le directeur général.

AJOURNEMENT

ARTICLE 21

Toute session ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 22

Deux membres du Conseil peuvent, quant il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général ou la directrice générale adjointe aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session extraordinaire.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 23

Aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil de la MRC.

Adoptée le 8 décembre 2010

Copie conforme certifiée ce 13 décembre 2010



Diane Lebouthillier
Préfet



Mario Grenier
Directeur général/secrétaire-trésorier